



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

SOUS-DIRECTION DE L'EDUCATION ROUTIERE ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS A CONDUIRE

Affaire suivie par Mme

Réf.

Paris, le 03 A017 2018

Maître Antoine REGLEY 229 rue de Solférino 59000 Lille

Maître,

Par courrier en date du 1^{er} juin 2018, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. Guillian

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 13 janvier 2017 ont été extraites.

De ce fait, le permis de conduire de votre client est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

r le ministre de l'intérieur

des droits à conduire

Eric BIERGEON